

SYNDICAT DE RIVIERES LES USSES

DECISION DU PRESIDENT

N° 2021-04-01

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Comité Syndical

NATURE DE L'ACTE : 1-1 MARCHES PUBLICS -AVENANTS

OBJET : Décision portant établissement d'un avenant pour : a) prolongation à effet rétroactif du marché public n°2019-05 « Etude bilan évaluation et prospective du Contrat de Rivières des UsseS » (fiche action Contrat de Rivières VC.ACONT 1), b) lancement OS Phase 4.

DECISION N° 2021-04-01

Le Président du SMECRU, Jean-Yves MÂCHARD,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la délibération du Comité Syndical 2020-09-06 en date du 17 septembre 2020 relative aux délégations consenties au Président par le Comité Syndical du SMECRU et au Vice-Président en cas d'empêchement du Président ;

VU la décision n°2019-10-02 portant décision d'attribution du marché public n°2019-05 « Etude bilan évaluation et prospective du Contrat de Rivières des UsseS » (fiche action Contrat de Rivières VC.ACONT 1) à la société OTEIS -Agence centre-sud – Bât.A3 Stratégie Concept – 1300 avenue Albert Einstein – 34000 Montpellier pour un montant de 49 860 € HT soit (59 832 € TTC) pour une durée d'exécution de 12 mois du 19/12/2019 au 18/12/2020.

CONSIDERANT le retard pris par le prestataire pour l'exécution de l'étude sur le premier semestre 2020 ; retard lié à la pandémie COVID ;

CONSIDERANT l'impact de la pandémie COVID dans l'exécution des missions internes au Syndicat de Rivières Les UsseS fin d'année 2020 ;

DÉCIDE :

Article 1 :

De prolonger avec un effet rétroactif la durée d'exécution du marché °2019-05 « Etude bilan évaluation et prospective du Contrat de Rivières des UsseS » (fiche action Contrat de Rivières VC.ACONT 1) à compter de la date du 19 décembre 2020 pour une durée de 12 mois, soit une fin prévisionnelle de l'étude fixée au 18 décembre 2021.

Article 2 :

De démarrer avec un effet rétroactif en date du 19 décembre 2020 ; la phase n°4 de l'étude portant Evaluation du Contrat de Rivières pour un montant total de 6 510 € HT (7 812 € TTC).

Article 3 :

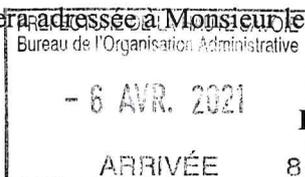
Le présent avenant n'a pas d'incidence financière sur le montant global du marché.

Article 4 :

La présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion au Comité Syndical et figurera au registre des délibérations.

Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Décision certifiée exécutoire compte tenu de sa réception en Sous-Préfecture de St. Julien en Genevois le _____ Et de sa publication le _____
--



Fait à Bassy, le 01 avril 2021
Le Président, Jean-Yves MÂCHARD

